Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/53

10.1.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/53 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 2025

portant réouverture de la pêche de la raie brunette dans les eaux de l'Union de la zone 9 par les navires battant pavillon de l'Espagne, par abrogation du règlement (UE) 2024/1819

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/257 du Conseil ([2]) fixe des quotas pour 2024.

(2) Le 10 juin 2024, l'Espagne a notifié à la Commission, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009, sa décision d'interdire la pêche de la raie brunette dans les eaux de l'Union de la zone 9 à compter du 4 mars 2024.

(3) Le règlement (UE) 2024/1819 de la Commission ([3]) a interdit la pêche de la raie brunette dans les eaux de l'Union de la zone 9 pour les navires battant pavillon de l'Espagne.

(4) D'après les informations que la Commission a reçues des autorités espagnoles le 14 novembre 2024, une quantité reste disponible pour l'Espagne sur le quota correspondant à ce stock. Par conséquent, il convient de rouvrir jusqu'à nouvel ordre la pêche de la raie brunette dans les eaux de l'Union de la zone 9 par les navires battant pavillon de l'Espagne.

(5) Il convient que cette réouverture de la pêche entre en vigueur le 15 novembre 2024 afin que la quantité concernée de raie brunette puisse être pêchée avant la fin de l'année en cours.

(6) Il y a donc lieu d'abroger le règlement (UE) 2024/1819 avec effet au 15 novembre 2024.

(7) Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur le principe de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime dans la mesure où un quota reste disponible pour le stock concerné,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La pêche de la raie brunette dans les eaux de l'Union de la zone 9 pour la campagne de pêche 2024 par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés dans ce pays mentionnée dans l'annexe est rouverte.

Le règlement (UE) 2024/1819 est abrogé.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj).
([3]) Règlement (UE) 2024/1819 de la Commission du 24 juin 2024 établissant une fermeture de pêcherie pour la raie brunette dans les eaux de l'Union de la zone 9 capturée par les navires battant pavillon de l'Espagne (JO L, 2024/1819, 27.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1819/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 15 novembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2025.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Costas KADIS
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	03/TQ257 — Réouverture
État membre	Espagne
Stock	RJU/9-C.
Espèce	Raie brunette (*Raja undulata*)
Zone(s)	Eaux de l'Union de la zone 9
Date de fermeture	4 mars 2024
Date de réouverture	15 novembre 2024